



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01329

Numéro SIREN : 440 279 800

Nom ou dénomination : 4 MED FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2015 sous le numéro de dépôt 566

21 JAN. 2015

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

4 MED FRANCE // ADVANCED MEDICAL PRODUCTS

Les soussignés :

- **Monsieur Martin MICOL** agissant en qualité de **Gérant de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue Louis Fournier ZA Des Platanes 77100 MEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 483 222 030,

ET

- **Monsieur Christian ROCTON**, agissant en qualité de **Gérant de la société 4 MED FRANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 900 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue Louis Fournier ZA Des Platanes 77100 MEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 440 279 800,

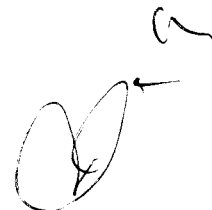
Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de MEAUX, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'Associée unique de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS, réunie le 12 novembre 2014, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés ADVANCED MEDICAL PRODUCTS et 4 MED FRANCE, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des associés de la société 4 MED FRANCE, réunie le 12 novembre 2014, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés ADVANCED MEDICAL PRODUCTS et 4 MED FRANCE, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés ADVANCED MEDICAL PRODUCTS et 4 MED FRANCE, signé par leurs Gérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 12 novembre 2014, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS, le rapport d'échange des droits sociaux.



2) Sur requête conjointe des Gérants des sociétés ADVANCED MEDICAL PRODUCTS et 4 MED FRANCE, le Président du Tribunal de commerce de MEAUX a, par ordonnance en date du 31 octobre 2014, désigné le cabinet INKIPIO AUDIT représenté par Monsieur Clément ALBRIEUX en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés ADVANCED MEDICAL PRODUCTS et 4 MED FRANCE.

3) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de MEAUX le 12 novembre 2014 pour les sociétés ADVANCED MEDICAL PRODUCTS et 4 MED FRANCE.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 21 novembre 2014 pour les sociétés ADVANCED MEDICAL PRODUCTS et 4 MED FRANCE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'Associée unique de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'Associée unique de la société 4 MED FRANCE, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

6) L'Associée unique de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS, réunie le 23 décembre 2014, a approuvé le projet de fusion avec la société 4 MED FRANCE et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société 4 MED FRANCE et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Associée unique de la société 4 MED FRANCE, réunie le 23 décembre 2014, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 127 120 euros pour le porter à 1 027 120 euros et modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société 4 MED FRANCE et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Le nouveau de SEINE et MARNE » en date du 21 au 27/12/2014.



Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de MEAUX, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Associée unique de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS du 23 décembre 2014,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Associée unique de la société 4 MED FRANCE du 23 décembre 2014
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société 4 MED FRANCE.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société 4 MED FRANCE et à la radiation de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MEAUX

Le 23 12 14

En 4 exemplaires

Martin MICO
Gérant
ADVANCED MEDICAL PRODUCTS

Christian ROCTON
Gérant
4 MED FRANCE



0131320

21 JAN. 2015

566

4 MED FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 900 000 euros

Siège social : 3 rue Louis Fournier ZA des Platanes 77100 MEAUX
440 279 800 RCS MEAUX

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 23 DECEMBRE 2014**

.....
PREMIERE DECISION

L'Associée unique :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de MEAUX,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 12 novembre 2014 avec la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 3 rue Louis Fournier ZA des Platanes 77100 MEAUX immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro MEAUX 483 222 030 fait apport à titre de fusion à la société 4 MED FRANCE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

prend acte de l'erreur matérielle figurant dans le traité de fusion relative au montant de l'inscription du passif dans les livres de la société absorbante, dont le montant s'élève effectivement à (12 754 €) et non (12 846) € ainsi que cela est indiqué audit traité ;

et décide, sous la même réserve, de l'augmentation de capital social de 127 120 euros pour le porter de 900 000 euros à 1 027 120 euros, par création de 1 589 parts nouvelles de 80 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant intégralement attribuées à notre Associée unique et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés 132 019 euros et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport 127 120 euros, soit 4 899 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Par ailleurs, la différence entre la valeur retenue au titre du passif de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS (25 562 €) et la valeur comptable de ce même passif dans les livres de la société absorbante (12 754 €), différence égale à 12 808 € sera inscrite dans un sous compte de prime de fusion.

62

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS par la société 4 MED FRANCE deviendra définitive à l'issue de la présente réunion et la société ADVANCED MEDICAL PRODUCTS se trouvera dissoute, sans liquidation.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 7 – Apports

Suite aux diverses cessions, modifications intervenues au sein de la société, l'associée unique est la société ADV MED HOLDING SAS »

« ARTICLE 8 – Capital social

Suite aux diverses cessions de parts sociales et modifications intervenues depuis la création de la société, le capital social s'élève à 1 027 120 euros.

Il est divisé en 12 839 parts sociales de 80 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 12 839 intégralement libérées et attribuées à la société ADV MED HOLDING SAS ».

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique décide que le Gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

.....
Extrait certifié conforme à l'original

Christian ROCTON
Gérant



Enregistré à : SERVICE DES ENTREPRISES DE MEAUX
Le 06/01/2015 Bordereau n°2015/17 Case n°13
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

Est 32

Véronique KACHER
Agent
des Finances Publiques

21 JAN. 2015

4 MED FRANCE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 027 120 euros**

**Siège social : 3 rue Louis Fournier ZA des Platanes
77100 MEAUX
440 279 800 RCS MEAUX**

STATUTS A JOUR DU 23 DECEMBRE 2014

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'C' and 'R' intertwined.

**Christian ROCTON
Gérant**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- commercialisation, importation et exportation de dispositifs médicaux et de tous appareils et mobiliers médicaux et chirurgicaux et de laboratoire
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

4 MED FRANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 3, rue Louis Fournier ZA Les Platanes 77100 – MEAUX

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2100, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports

Suite aux diverses cessions, modifications intervenues au sein de la société, l'associée unique est la société ADV MED HOLDING SAS.

ARTICLE 8 – Capital social

Suite aux diverses cessions de parts sociales et modifications intervenues depuis la création de la société, le capital social s'élève à 1 027 120 euros.

Il est divisé en 12 839 parts sociales de 80 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 12 839 intégralement libérées et attribuées à la société ADV MED HOLDING SAS.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions de droit nécessaires.

ARTICLE 10 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

I - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé sont libres.

II - Transmission par décès, par suite de dissolution de communauté ou par extinction du PACS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La liquidation des parts indivises, entre partenaires d'un pacte civil de solidarité, sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (art. 832 du Code civil par renvoi de l'art. 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - Gérance

1 - Nomination - pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des Gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, quelque soit son montant, autre que les découverts en banque, tout achat conclu dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location de longue durée, tout achat de biens meubles d'un montant supérieur à 400 euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts

sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Dissolution

I - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

